

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,
- Vu la décision du Président n°2022-022 en date du 6 avril 2022 portant attribution, à SOLIHA Pays de la Loire du marché de service pour l'animation et le suivi du programme d'intérêt général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique et pour le maintien à domicile,
- Vu la décision du Président n°2023-017 en date du 9 mars 2023 portant conclusion d'un avenant au contrat conclu avec SOLIHA Pays de la Loire du marché de service pour l'animation et le suivi du programme d'intérêt général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique et pour le maintien à domicile,
- Vu la décision du Président n°2023-058 en date du 20 décembre 2023 portant conclusion d'un avenant 2 au contrat conclu avec SOLIHA Pays de la Loire du marché de service pour l'animation et le suivi du programme d'intérêt général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique et pour le maintien à domicile,

Considérant que la prolongation du marché est due au retard dans la mise en place du suivi-animation de l'OPAH, et que cette circonstance imprévue et non imputable à SOLIHA a nécessité de sa part des frais fixes supplémentaires, auxquels s'ajoutent les coûts unitaires et forfaitaires de la part variable sur la période de prolongation (prestations du 1er trimestre 2024 et prestation de finalisation des dossiers en cours)

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget principal,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°3** au marché de service pour « l'animation et le suivi du programme d'intérêt général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique et pour le maintien à domicile » avec SOLIHA PAYS DE LA LOIRE d'Angers (49),

Montant du marché avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 109 490,00 €
- Montant TTC : 131 388,00 €

Montant de l'avenant :

- Montant HT : 22 602,68 €
- Montant TTC : 27 123,22 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 20,64 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 132 092,68 €
- Montant TTC : 158 511,22 €

Article 2 : Toutes les autres clauses et dispositions des pièces contractuelles du marché demeurent pleinement applicables.

Article 3 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le - 7 MAI 2024
et publication sur le site internet de la CCPSG le - 7 MAI 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

A Pont-Château,
Le 30/04/2024

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture
044-200000438-20240430-20240430-DEC026-AR
Date de télétransmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024



Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- VU les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, ~~d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,~~
- Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2122-8 et R. 2194-3 et 5 du Code de la Commande publique
- Vu la décision du Président n°2022-010 du 22 mars 2022 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre au cabinet FGECO (mandataire du groupement conjoint solidaire) pour la réalisation de travaux de réfection du bassin à bulles, de la patageoire et de la tour toboggan, ainsi que la mise aux normes des installations de traitement d'eau à la piscine intercommunale de la Hirtais à Ste Anne sur Brivet

Considérant la demande de rémunération complémentaire formulée par la société FGECO maître d'œuvre de l'opération et justifiée par le faite de l'allongement de sa mission en phase DET suite à des circonstances imprévues apparues en cours d'exécution des travaux

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget principal 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure **un avenant n°2** au marché de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de réfection du bassin à bulles, de la patageoire et de la tour toboggan, ainsi que la mise aux normes des installations de traitement d'eau à la piscine intercommunale de la Hirtais à Ste Anne sur Brivet :

Montant du marché avant avenant 2 (PM : avenant 1 « fixation du forfait définitif de rémunération) :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 39 906.20 €
- Montant TTC : 47 887.44 €

Montant de l'avenant 2 :

- Montant HT : 8 175 €
- Montant TTC : 9 810 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 20.49 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 48 081.20 €
- Montant TTC : 57 697.44 €

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 29 avril 2024

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : - 7 MAI 2024

et publication sur le site internet de la CCPSG le : - 7 MAI 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en Préfecture
044-20000439-2024-027-2024-009-DEC027-AR
Date de télétransmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de construction un centre technique intercommunale pour son service déchets à Drefféac,

- Vu la décision du Président n°2023-027 en date du 24 avril 2023 attribuant les marchés pour les travaux de construction du Centre technique intercommunal, sous la forme administrative de la procédure adaptée
- Vu la décision du Président n°2024-007 portant conclusion d'un avenant n°1 au marché de travaux, lot 13 « électricité CFO-CFA », avec l'entreprise ECR TECHNOLOGIES de Pont-Château

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au lot 13 « électricité CFO-CFA », faisant suite à une demande d'ajout de diffuseurs lumineux incendie par le contrôleur technique et a un besoin complémentaire de la maîtrise d'ouvrage pour des alimentations électriques pour les armoires chauffantes

- Vu la proposition d'avenant en raison de ces travaux en plus-value en application de l'article R2194-8 du Code de la commande publique

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux ont été inscrits au budget rattaché « environnement-déchets » 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°2** au marché de travaux du **lot n°13** « électricité CFO/CFA » pour la construction du centre technique intercommunal, avec l'entreprise ECR TECHNOLOGIES de Pont-Château (44) :

Montant initial du marché (HT)	:	77 917.81 €
Montant de l'avenant n°1 (HT)	:	407.99 €
Montant du présent avenant n°2 (HT)	:	1 528.03 €
Nouveau montant du marché (HT)	:	79 853.83 €
Nouveau montant du marché (TTC)	:	95 823.63 €
		(pourcentage d'évolution du lot : +2.48 %)

Imputation budgétaire : budget rattaché « environnement-déchets » - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 17 mai 2024

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : **17 MAI 2024**

et publication sur le site internet de la CCPSG le : **17 MAI 2024**

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture
044-20000438-20240517-20240517-DEC028-AR
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de réception préfecture : 17/05/2024

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la décision du Président n°2023-032 en date du 6 juin 2023 portant attribution, à MOBILIS de Redon, du marché de service LOT 1 pour l'élaboration du plan de mobilité simplifié (PMS) et du schéma directeur cyclable à l'échelle intercommunale et d'un schéma directeur de mobilités actives pour la ville de Pont-Château,

Considérant qu'une prolongation du marché, prévue au marché en application de l'article 13-3 du CCAG prestations intellectuelles, et sollicitée avant la fin du délai d'exécution, est nécessaire et est due au retard pris dans les phases 2 suite à la mobilisation et implication des acteurs aux différents ateliers mis en place, et ayant impacté l'exécution des phases 3

Considérant que l'ensemble des autres dispositions du contrat demeure inchangé.

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget principal,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un avenant n°1 au marché de service, LOT n°1, pour « l'élaboration du plan de mobilité simplifié (PMS) et du schéma directeur cyclable à l'échelle intercommunale » avec MOBILIS de Redon (35) pour la prolongation du délai d'exécution de 3 mois et 23 jours,

La durée de la période initiale après modification est donc portée à 15 mois et 23 jours avec une nouvelle date de fin portée au 07/10/2024..

Article 2 : Toutes les autres clauses et dispositions des pièces contractuelles du marché demeurent pleinement applicables.

Article 3 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 17/05/2024

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 23 MAI 2024

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 23 MAI 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN